

*Direction des transports terrestres***Circulaire n° 2000-30 du 3 mai 2000 relative à la mise en œuvre de la réduction du temps de travail dans le secteur du transport routier de marchandises**NOR : *EQUT0010068C**Textes sources :*

Décret n° 2000-69 du 27 janvier 2000 ;

Circulaire du 23 mars 2000 relative à la mise en œuvre de la réduction du temps de travail dans le secteur du transport routier de marchandises.

*Mots clés* : transports de marchandises, transports routiers, durée du travail.*Mots clés libres* : commission suivi régional.*Publication* : *Bulletin officiel*.

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) ; Messieurs les directeurs régionaux du travail et des transports (pour application) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement [pour information]).*

Ainsi que le ministre s'y était engagé auprès des organisations syndicales de salariés du transport routier de marchandises, il vous a été demandé dans la circulaire du 23 mars 2000, portant sur l'application du décret n° 2000-69 du 27 janvier 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises, de mettre en place, à l'échelon régional, à l'instar de l'observatoire paritaire national placé sous l'égide de la direction des transports terrestres, des commissions de suivi régionales de l'application dudit décret. Il vous était annoncé, dans cette même circulaire, qu'une circulaire spécifique préciserait les conditions de fonctionnement de ces commissions.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

**I. - MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE SUIVI RÉGIONALE**

Le décret du 27 janvier 2000 a fixé un nouveau cadre réglementaire à la durée du travail dans le transport routier de marchandises, adaptant les dispositions du code du travail pour tenir compte des spécificités de ce secteur d'activités.

Les modifications introduites dans les dispositions réglementaires existantes sont souvent importantes, tant pour les salariés que pour les entreprises (définition du temps de service, modalités de paiement des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires, durées maximales de temps de service, prise en compte de la totalité du temps de service pour les salariés en double équipage, dérogations au principe du décompte à la semaine, repos générés par les temps de service...).

Ces dispositions sont créatrices de droits pour les salariés, en même temps qu'elles permettent aux entreprises, quelle que soit leur taille, de mettre en place une nouvelle organisation du travail. Elles sont de nature à encourager, voire parfois à susciter le dialogue social dans l'entreprise. L'enjeu est donc important pour les partenaires sociaux.

C'est pour cette raison qu'il est apparu qu'une structure paritaire devait être mise en place rapidement pour suivre l'application de cette nouvelle réglementation tant au plan national que régional.

**II. - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI RÉGIONALE**

Cette commission paritaire sera présidée par le directeur régional du travail des transports, assisté du directeur régional de l'équipement. Elle pourra se réunir sous l'égide du comité régional des transports, créé par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, qui est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des transports intérieurs, dont la composition, arrêtée par le préfet de région, comprend notamment des représentants des entreprises et des salariés concourant à l'activité de transport dans la région concernée, et qui est présidée par le préfet ou son représentant.

Cette commission de suivi régionale sera composée au maximum de dix-huit représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives dans la branche, avec la répartition suivante (nombre maximum de représentants par organisation) :

Pour les employeurs :

- les organisations affiliées à l'union des fédérations de transports (UFT), 7 représentants ;
- l'union nationale des organisations syndicales de transporteurs routiers automobiles (Unostra), 2 représentants.

Pour les salariés :

- la fédération nationale des transports FO-UNCP, 2 représentants ;
- la fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, 2 représentants ;
- la fédération générale CFTC des transports, 1 représentant ;
- la fédération nationale des syndicats de transport CGT, 2 représentants ;
- la fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, 1 représentant ;
- le syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC, 1 représentant.

A chaque réunion de la commission, les organisations professionnelles ou syndicales se feront représenter par les adhérents ou délégués de leur choix qu'elles désigneront.

Sous l'autorité du président, le secrétariat de la commission de suivi est assuré par les services de la direction régionale de l'équipement.

A l'initiative du président ou sur proposition des membres, d'un commun accord, des personnalités extérieures pourront participer aux réunions de la commission de suivi en raison de leur compétence dans le domaine du transport routier.

La commission pourra décider sur proposition du président la constitution en son sein de sections départementales lorsque cela apparaîtra nécessaire, par exemple en raison de la concentration des entreprises dans un département.

A l'échelon national, un observatoire paritaire sera constitué auprès de la direction des transports terrestres selon les mêmes modalités, avec les mêmes missions et les moyens nécessaires. Il sera présidé par le directeur des transports terrestres, assisté de l'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports. Il assurera la liaison avec les autres organismes d'analyse et de concertation intéressés par son activité, notamment le conseil national des transports, et leur transmettra les résultats de ses travaux.

### III. - MISSIONS DE LA COMMISSION DE SUIVI RÉGIONALE

La commission de suivi régionale est chargée d'observer l'application du décret du 27 janvier 2000 et de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles concernant la durée du travail dans la branche, et notamment la mise en œuvre de la réduction du temps de travail et ses conséquences sur le fonctionnement des entreprises.

A cette fin, elle recueillera, pour pouvoir en faire la synthèse et émettre un avis, les informations dont disposeront l'administration et les membres de la commission.

Le directeur régional du travail des transports présentera devant la commission de suivi un bilan présentant les suites données aux demandes de dérogation adressées par les entreprises aux inspecteurs du travail des transports en vue du calcul de la durée hebdomadaire du travail sur une période supérieure à la semaine.

De même, le directeur régional de l'équipement et le directeur régional du travail des transports présenteront devant la commission de suivi une synthèse des informations relatives aux entreprises bénéficiaires des aides à la réduction du temps de travail et aux modalités de mise en œuvre de celle-ci dans ces entreprises.

La commission pourra décider de reprendre les attributions du comité de suivi du contrat de progrès. Dans un souci de cohérence, une telle démarche est fortement encouragée et devra être systématiquement proposée par le président.

Par ailleurs, même si ce dispositif est créé plus particulièrement pour suivre l'application du décret du 27 janvier 2000, la commission qui sera constituée aura vocation à suivre les modalités de réduction du temps de travail dans l'ensemble de la branche du transport routier. Ainsi, si cela paraît opportun, des sections pourront ultérieurement être constituées auprès de chaque commission pour les autres secteurs (transport routier de voyageurs, ambulances...). Dans cette hypothèse, la représentation des employeurs sera adaptée en conséquence.

### IV. - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI RÉGIONALE

La commission de suivi régionale se réunit au moins trois fois par an. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le président, après recueil des propositions formulées par les membres.

Les comptes rendus des réunions des commissions de suivi ainsi que les documents présentés au cours de ces réunions seront transmis, avec envoi d'une copie simultanée à l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre des transports, au secrétariat de l'observatoire paritaire national placé auprès de la direction des transports terrestres (sous-direction du travail et des affaires sociales), qui en fera la synthèse et établira régulièrement un bilan national.

Les services de l'Etat mettront à la disposition de la commission l'information dont ils disposent sur l'évolution du temps de travail dans les transports routiers.

A partir de l'année 2001, et sur proposition de la commission, le directeur régional de l'équipement pourra financer des études et enquêtes sur ce thème, sur les crédits d'études mis chaque année à sa disposition dans le cadre des différents observatoires régionaux des transports.

Par ailleurs, il est important que les salariés mandatés par leur organisation syndicale pour participer aux réunions des instances mises en place bénéficient de la part de leur employeur des autorisations d'absence nécessaires.

Mon administration ne disposant pas de ligne budgétaire permettant la prise en charge de la perte éventuelle de rémunération entraînée par la participation aux réunions, il est souhaitable, conformément à ce qui a été convenu avec les organisations représentatives des employeurs, que les entreprises concernées adoptent une attitude positive à cet égard. Il devrait en aller de même pour les éventuels frais de déplacement des salariés. Toutefois, dans l'hypothèse où aucune solution n'aura pu être trouvée entre le salarié mandaté et son employeur, et sur attestation de présence du président de la

commission, le salarié pourra, à titre exceptionnel, être remboursé de ses frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié sur les crédits mis à la disposition du directeur régional de l'équipement sur le chapitre 34-98 (art. 73), au titre du fonctionnement du comité régional des transports.

A moyen terme, la participation des syndiqués mandatés par leur organisation syndicale pour participer aux réunions de cette commission devra être replacée dans le cadre plus large de l'amélioration des conditions d'exercice de l'action syndicale qui pourrait être réexaminé par les partenaires sociaux au sein de la commission nationale d'interprétation et de conciliation de la convention collective des transport routiers et des activités auxiliaires du transport afin de parvenir à la création du fonds dont la mise en place avait été prévue par le protocole d'accord du 29 novembre 1996.

\*  
\* \*

Vous veillerez à ce que ces commissions de suivi soient constituées dans les meilleurs délais, afin qu'elles puissent établir un premier bilan de l'application du décret avant le 15 juin 2000.

J'attache une importance toute particulière à la qualité du suivi qui sera mis en œuvre. Je souhaite que dans ce cadre, des informations aussi complètes et objectives que possible sur les conditions de mise en œuvre de la réduction du temps de travail dans le transport routier puissent alimenter le dialogue et la poursuite de la négociation entre les partenaires sociaux.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports  
terrestres,*  
H. du Mesnil